



SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE DE NORMANDIE

16, PLACE DU GENERAL LECLERC - 76400 FECAMP

S.E.M.L. AU CAPITAL SOCIAL DE 1 080 000 €

R.C.S. LE HAVRE B 346 050 024

## STATUTS

**MISE A JOUR A LA DATE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
Du ...**

## **PREAMBULE**

La Société créée le 12 DECEMBRE 1959 au capital ~~de de 20 000 Francs voit celui-ci porté à 200 000 Francs en 1963 puis 400 000 Francs en 1979, à 600 000 Francs en DECEMBRE 1984, à 1.800 000 Francs en 1990, à 5 400 000 Francs en septembre 1998 et enfin à 1 080 000 Euros en juin 2001.~~

Participant à la Société :

**- Les Collectivités territoriales :**

- DEPARTEMENT de la SEINE-MARITIME
- VILLE DE FECAMP
- VILLE DE ROUEN
- VILLE D'YVETOT
- VILLE DE BOLBEC
- VILLE DE LILLEBONNE
- COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE
- un regroupement de collectivités sous forme d'Assemblée spéciale :
  - o ~~Ville d'ALENCON~~
  - o ~~Ville de BELLEME~~
  - o Ville de BLANGY SUR BRESLE
  - o Ville de DARNETAL
  - o Ville de DIEPPE
  - o Ville d'ETRETAT
  - o Ville de GOURNAY EN BRAY
  - o Ville de GRUCHET LE VALASSE
  - o Ville d'HAUTOT SUR MER
  - o Ville de L'AIGLE
  - o Ville de MONT SAINT AIGNAN
  - o ~~Ville de MORTAGNE AU PERCHE~~
  - o Ville de PORT JEROME SUR SEINE
  - o Ville de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
  - o Ville de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
  - o Ville de SAINT VALERY EN CAUX

**- Les Organismes divers :**

- ACTION LOGEMENT
- CAISSES D'EPARGNE NORMANDIE
- CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de FECAMP et BOLBEC

- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE DIEPPE.

**- Des personnes privées**

~~«Les statuts sont en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les lois n°2001-420 du 15 mai 2001 et n°2002-1 du 2 janvier 2002 et loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.»~~

## TITRE I

### **FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

#### **- ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ainsi dénombrées et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L1521-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, celles du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait le compléter.

#### **- ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

De procéder :

- à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation et ou d'hébergement et ou à vocation médico-sociale ou des locaux à usage commercial ou professionnel, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement.
- à la location ou la vente de ces immeubles ; la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ou acquis des équipements d'accompagnement ; leur location-accession.
- à la réalisation d'études, la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels ou commerciaux, d'activités de toute nature connexe ou d'équipement ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations,
- à la prise à bail, l'acquisition de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous biens immeubles ou meubles.
- à l'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'opération.
- à la fourniture des services d'animation sociale, de veille, d'aide aux démarches et d'accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap locataires ou occupants d'un logement social, répondant à des besoins non ou partiellement satisfaits

La société peut :

- demander un agrément d'intermédiaire en opération de banque (IOBSP) pour le compte de ses membres utilisateurs
- être agréé « OFS »
- être syndic de copropriété d'immeuble bâti, construits ou acquis.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités ou des associations, et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de conventions de partenariat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

D'une manière fondamentale, l'activité principale de la société s'inscrit dans l'intérêt général.

#### **- ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société est dénommée Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « S.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

La Société a son siège à FECAMP, 16 Place du Général LECLERC. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Ville ou du Département de la Seine-Maritime, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **- ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **- ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social est fixé à 1 080 000 Euros. Il est divisé en 54 000 actions de 20 Euros chacune. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. Au cas

où des apports immobiliers sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

#### **- ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les Collectivités Territoriales représentent toujours 15 % au moins du capital.

#### **- ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

#### **- ARTICLE 9**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **- ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues dans la loi.

#### **- ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son

administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### **- ARTICLE 12 —CESSION CESSON DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée par un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à leurs groupements est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants.~~en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration~~

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **- ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

« La société est administrée par un Conseil d'Administration de ~~13~~ 15 membres, dont une majorité ~~7~~ représentent les Collectivités territoriales et leurs groupements.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les administrateurs autres que les représentants des Collectivités territoriales et leurs groupements, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

~~Les représentants des Collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette nomination ou à cette révocation.~~

La proportion des représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les Collectivités territoriales ou de leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les Collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements Actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements Actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leurs participations respectives.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des Collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des Collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 75 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire ».

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L.225-20 du code de commerce.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

#### **- ARTICLE 14 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de 6 ans en cas de nomination par les Assemblées Générale. ~~et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.~~

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les Représentants sortants sont

rééligibles. En cas de vacances des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

#### **- ARTICLE 15 - GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS**

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu ou non par une collectivité territoriale, l'Administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.  
Si au jour de sa nomination ou au cours de mandat, un administrateur n'est pas ou plus propriétaire de ce nombre d'actions, il dispose d'un délai de 6 mois pour régulariser sa situation, à défaut, il est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

#### **- ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Lorsqu'une collectivité assure la présidence du Conseil d'Administration, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vices-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des Vices-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

#### **- ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES VERBAUX**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour et les documents préparatoires sont arrêtés par le Président. Ils doivent être adressés dans la mesure du possible à chaque administrateur

5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique. Il appartiendra au Conseil d'Administration statuant dans les conditions de l'article 17 de se prononcer sur le maintien ou non des questions à l'ordre du jour de la séance pour laquelle le délai de 5 jours n'aurait pas été respecté.

Hors le cas des réunions sollicitées par le directeur général ou par le tiers des administrateurs, le conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais sous réserve du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visio-conférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent à qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

#### **- ARTICLE 18- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **- ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 17 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les Actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

## - **ARTICLE 20 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du président ou, lorsqu'une collectivité territoriale exerce cette fonction, du représentant de celle-ci, ainsi que celle du directeur général et du ou des directeur(s) général (généraux) délégué(s) sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent recevoir une rémunération quelconque ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

#### **- ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES,**

#### **DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION**

#### **- ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

#### **- ARTICLE 23 - DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Economie Mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Il rend compte à son mandant.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

#### **- ARTICLE 24 - COMMUNICATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département où se trouve le siège social de la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux comptes ainsi que des conventions et contrats visés par des dispositions législatives et réglementaires.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du code général des collectivités territoriales et L.235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **- ARTICLE 25 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputées présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de la télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en conseil d'état.

#### **- ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

« Les convocations sont faites par lettres simples ou recommandées adressées à chacun des Actionnaires » 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolution et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

#### **- ARTICLE 27 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

## **- ARTICLE 28 – ORGANE DE CONVOCATION – REUNION DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'Actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Une Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable : les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée au moins 15 jours à l'avance.

## **- ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés. Les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés ; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

## **- ARTICLE 30 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **- ARTICLE 30BIS – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

En vertu de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'administration sont regroupés en Assemblée spéciale.

Cette Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle dispose d'un règlement intérieur déterminant son organisation et son fonctionnement.

Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'administration selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale.

Lorsque ce rapport lui est présenté, l'Assemblée spéciale assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

La responsabilité civile du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration incombe solidairement aux membres de l'Assemblée spéciale.

### **- ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 ; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées ordinaires.

## **TITRE VI**

### **INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES**

#### **- ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier.

#### **- ARTICLE 33 - BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, au représentant de l'Etat dans le mois de leur approbation en Assemblée Générale Ordinaire.

#### **- ARTICLE 34 - BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 % à titre de dividende statutaire sur le montant libéré

et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter les capitaux propres de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **TITRE VII**

### **- ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

## **TITRE VIII**

### **- ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

### **- ARTICLE 37 - PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.